



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### DROIT DES AFFAIRES

Le 26 février 2003

---

- 1) L'examen du secteur DROIT DES AFFAIRES a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit des Affaires ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
  - Droit des affaires
  - L'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses **avec un crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **12** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **8**.

|                              |
|------------------------------|
| <b>DOSSIER 1 (24 POINTS)</b> |
|------------------------------|

Karim Nesradine, de *Importation BTR ltée*, vous consulte aujourd'hui et vous fait part des faits suivants.

*Importation BTR ltée* a été constituée le 15 juin 1998 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Ses statuts indiquent que :

- son siège social est situé à Montréal ;
- son capital social se compose de deux catégories d'actions : les actions de catégorie « A », qui sont des actions ordinaires, et les actions de catégorie « B », qui sont des actions sans droit de vote et qui donnent droit à un dividende fixe, préférentiel et non cumulatif de 8 % par année ;
- son conseil d'administration se compose d'un minimum de un et d'un maximum de dix administrateurs. Les règlements administratifs de la société fixent à deux administrateurs présents le quorum pour les réunions du conseil d'administration ;
- *Importation BTR ltée* est une société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cette fin, les statuts reproduisent intégralement les dispositions de l'article 5 de cette loi qui traitent des sociétés fermées. Effectivement, *Importation BTR ltée* n'a jamais fait appel au public.

Le 15 juin 1998, lors de la réunion d'organisation de la société, Charles Benoît, Line Thibodeau et Jean-Yves Roy ont été élus administrateurs. À cette même date, la société a produit la déclaration d'immatriculation requise en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*. Depuis, les assemblées annuelles des actionnaires ont été tenues conformément à la loi. De plus, en date du 16 décembre 2002, tous les rapports et déclarations requis ont été produits.

Depuis sa constitution, la société compte 53 actionnaires, soit 8 actionnaires détenteurs d'actions de catégorie « A » et 45 actionnaires détenteurs d'actions de catégorie « B ». Les détenteurs des actions de catégorie « B » sont tous des salariés de la société qui ont souscrit à ces actions dans le cadre d'un régime d'intéressement des salariés ; par contre, les détenteurs d'actions de catégorie « A » ne sont pas des salariés de la société.

Le 23 décembre 2002, Charles Benoît démissionne de son poste d'administrateur de la société. Le même jour, Line Thibodeau et Jean-Yves Roy tiennent une réunion du conseil d'administration et, par résolution valablement adoptée, le conseil d'administration nomme Karim Nesradine administrateur, en remplacement de Charles Benoît. Lors de cette réunion, le conseil d'administration adopte valablement les deux autres résolutions suivantes :

1. déménagement du siège social du 1450, rue Saint-Paul à Montréal au 1470 de la même rue ;
2. réduction de 8 % à 6 % du taux de dividende afférent aux actions de catégorie « B », cette réduction prenant effet immédiatement.

**QUESTION 1 (5 points)**

Compte tenu du nombre de ses actionnaires, *Importation BTR ltée* est-elle, dans les faits, une société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ? Dites pourquoi.

**QUESTION 2 (19 points)**

a) Une simple résolution du conseil d'administration est-elle suffisante pour qu'entrent immédiatement en vigueur les mesures suivantes :

1. la nomination de Karim Nesradine à titre d'administrateur de la société ?
2. le déménagement du siège social de la société ?
3. la réduction de 8 % à 6 % du taux du dividende afférent aux actions de catégorie « B » ?

Pour chacune des mesures, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Pour la question 2b), tenez pour acquis que les décisions mentionnées à la question 2a) relatives à la nomination de Karim Nesradine à titre d'administrateur de la société, au déménagement du siège social de la société et à la réduction de 8 % à 6 % du taux de dividende afférent aux actions de catégorie « B » ont été valablement adoptées par *Importation BTR ltée*.

b) Indiquez les formalités requises par la loi, autres que la rédaction d'un procès-verbal, la rédaction d'une résolution tenant lieu d'assemblée ou le paiement d'un droit prescrit, que doit exécuter *Importation BTR ltée* pour donner suite à chacune de ces décisions.

Pour chacune des formalités, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

**DOSSIER 2 (24 POINTS)**

**La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Gilles Laverdure et Louise Laverdure vous consultent aujourd'hui et vous font part des faits suivants.

*Pharmatonik inc.* est une compagnie régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies*, qui a été constituée en 1993. Ses statuts de constitution prévoient que le capital-actions autorisé se compose des catégories d'actions suivantes :

- Un nombre illimité d'actions de catégorie « A », d'une valeur nominale de 10 \$ par action, qui comportent le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie.
- Un nombre illimité d'actions de catégorie « B », sans valeur nominale. Ces actions sont sans droit de vote. Elles ont droit, à compter de leur date d'émission, de recevoir un dividende fixe, cumulatif et préférentiel par rapport aux actions de catégories « A » et « C » à un taux de 4 % par année calculé sur le montant versé au compte de capital-actions émis et payé pour ces actions. Elles ont aussi droit, lors de la liquidation de la compagnie, de recevoir, en priorité sur les actions de catégories « A » et « C », le montant versé au compte de capital-actions émis et payé pour ces actions ainsi que tout dividende accumulé et non payé. Elles sont enfin rachetables unilatéralement par la compagnie au montant versé au compte de capital-actions émis et payé pour ces actions, ainsi que tout dividende accumulé et non payé.
- Un nombre illimité d'actions de catégorie « C », sans valeur nominale. Ces actions sont sans droit de vote. Elles ont droit de recevoir un dividende fixe, non cumulatif et préférentiel par rapport aux actions de catégorie « A » à un taux de 6 % par année calculé sur le montant versé au compte de capital-actions émis et payé pour ces actions. Elles ont aussi droit, lors de la liquidation de la compagnie, de recevoir, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions plus tout dividende déclaré et non payé. Elles sont enfin rachetables à la demande de leur détenteur au montant versé au compte de capital-actions émis et payé pour ces actions, ainsi que tout dividende déclaré et non payé.

Gilles et Louise sont les seuls administrateurs de la compagnie. Chacun a souscrit, au moment de l'organisation de la compagnie, à 100 actions de catégorie « A » pour une contrepartie de 100 \$ par action payée comptant.

De plus, le 26 février 2000, Gilles a souscrit à 2 500 actions de catégorie « B », pour une considération de 20 \$ par action tandis que Louise a souscrit à 1 000 actions catégorie « C », aussi pour une considération de 20 \$ par action. Toutes ces actions sont entièrement payées.

Par ailleurs, la compagnie n'a pas déclaré de dividendes depuis sa constitution.

En date d'aujourd'hui, le bilan de *Pharmatonik inc.* se lit comme suit.

| <b>PHARMATONIK INC.</b>   |            |                                |            |
|---------------------------|------------|--------------------------------|------------|
| <b>Bilan</b>              |            |                                |            |
| <b>Au 26 février 2003</b> |            |                                |            |
| <u><b>ACTIF</b></u>       |            | <u><b>PASSIF</b></u>           |            |
|                           | 800 000 \$ |                                | 690 000 \$ |
|                           |            | <u><b>CAPITAUX PROPRES</b></u> |            |
|                           |            | Capital-actions émis et payé : |            |
|                           |            | Actions de catégorie « A » :   | 2 000 \$   |
|                           |            | Actions de catégorie « B » :   | 50 000 \$  |
|                           |            | Actions de catégorie « C » :   | 20 000 \$  |
|                           |            | Surplus d'apport               | 18 000 \$  |
|                           |            | Bénéfices non répartis         | 20 000 \$  |
|                           |            | <b>TOTAL DU PASSIF ET DES</b>  |            |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>   | 800 000 \$ | <b>CAPITAUX PROPRES</b>        | 800 000 \$ |

La valeur de réalisation de l'actif est égale à la valeur comptable et la compagnie peut acquitter son passif à échéance.

### QUESTION 3 (5 points)

Que représente le poste « surplus d'apport » inscrit au bilan de *Pharmatonik inc.* ?

### QUESTION 4 (5 points)

Quel montant maximum le conseil d'administration de *Pharmatonik inc.* peut-il légalement déclarer aujourd'hui à ses actionnaires sous forme de dividendes en argent ? Faites état de tous vos calculs.

### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Aujourd'hui, le conseil d'administration de *Pharmatonik inc.* décide de déclarer et de verser un dividende de 20 000 \$.

Tenez pour acquis que *Pharmatonik inc.* peut légalement déclarer et verser ce dividende.

### QUESTION 5 (6 points)

Indiquez la (les) catégorie(s) d'actions qui a (ont) droit de recevoir des dividendes ainsi que le montant auquel elle(s) a (ont) droit.

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

*Capital RCR inc.*, une compagnie de capital de risque, désire investir 500 000 \$ dans le capital-actions de *Pharmatonik inc.*, soit 1 000 \$ pour 100 actions de catégorie « A », 250 000 \$ en actions de catégorie « B » et 249 000 \$ en actions de catégorie « D », une nouvelle catégorie à être créée. *Capital RCR inc.* pose cependant certaines conditions préalables, notamment que les 2 500 actions de catégorie « B » actuellement émises soient toutes converties en 2 500 actions de catégorie « C ».

**Pour les prochaines questions, tenez pour acquis que la conversion des 2 500 actions de catégorie « B » en 2 500 actions de catégorie « C » et que l'émission des actions de catégories « A », « B » et « D » à *Capital RCR inc.* ont valablement eu lieu.**

**QUESTION 6 (5 points)**

**Quel sera, à la suite de ces transactions, le montant du compte de capital-actions émis et payé de *Pharmatonik inc.* pour les actions de catégories « B » et « C » ? Faites état de tous vos calculs.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

À la suite des changements, les statuts contiennent la clause suivante relative au droit aux dividendes des actions de catégorie « D » ; il s'agit de la seule clause qui traite de ce droit.

|                             |
|-----------------------------|
| <b>DROIT AUX DIVIDENDES</b> |
|-----------------------------|

Les détenteurs d'actions de catégorie « D » ont le droit de recevoir un dividende annuel, fixe, préférentiel établi à un taux de 10 % par année, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégories « A », « B » et « C », à même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur le montant versé au compte de capital-actions émis et payé pour les actions de catégorie « D ». Ce dividende sera payable à l'époque et selon les modalités que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion.

**QUESTION 7 (3 points)**

**Le dividende afférent aux actions de catégorie « D » est-il cumulatif ou non cumulatif? Dites pourquoi.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>DOSSIER 3 (20 POINTS)</b> |
|------------------------------|

**La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Jean Langlois, président de *Bétons PBS Ltée*, vous consulte aujourd'hui sur des questions financières.

Il vous expose que la société fabrique des produits de béton et qu'elle a récemment déboursé des montants substantiels pour mettre au point un nouveau produit. Malheureusement, la fabrication de ce produit a dû être interrompue précipitamment, faute de ventes suffisantes.

À la suite de ce revers commercial, la banque a demandé à la direction d'accroître la solvabilité de la société et de modifier sa structure financière.

Dorénavant, le coefficient de liquidité devra être d'au moins 1,25 et le coefficient du passif total sur la valeur nette devra être d'au plus 100 %.

Jean Langlois vous remet un bilan *pro forma* de la société au 26 février 2003.

| <b>BÉTONS PBS LTÉE</b>        |                      |   |                      |
|-------------------------------|----------------------|---|----------------------|
| <b>Bilan <i>pro forma</i></b> |                      |   |                      |
| <b>26 février 2003</b>        |                      |   |                      |
| <b>ACTIF</b>                  |                      | <b>PASSIF</b>   |                      |
| <b>ACTIF À COURT TERME</b>    |                      | <b>PASSIF À COURT TERME</b>                             |                      |
| Encaisse                      | 1 000 000 \$         | Emprunt bancaire  | 750 000 \$           |
| Débiteurs                     | 1 860 000            | Créditeurs  | 1 450 000            |
| Stocks                        | 2 000 000            | Partie de la dette à long terme<br>échéant dans l'année | <u>400 000</u>       |
| Charges payées d'avance       | <u>140 000</u>       |   | 2 600 000            |
|                               | 5 000 000            |   |                      |
| <b>IMMOBILISATIONS</b>        |                      | <b>DETTE À LONG TERME</b>                               |                      |
| Bâtiments                     | 2 000 000            | Emprunt bancaire garanti par<br>hypothèque              | 2 900 000            |
| Machinerie et équipement      | <u>3 000 000</u>     | Emprunt auprès<br>d'un actionnaire                      | <u>1 000 000</u>     |
|                               | 5 000 000            |   | 3 900 000            |
|                               |                      | <b>CAPITAUX PROPRES</b>                                 |                      |
|                               |                      | Capital-actions   | 3 000 000            |
|                               |                      | Bénéfices non répartis                                  | <u>500 000</u>       |
|                               |                      |   | 3 500 000            |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>       | <u>10 000 000 \$</u> | <b>TOTAL DU PASSIF ET<br/>DES CAPITAUX PROPRES</b>      | <u>10 000 000 \$</u> |

**QUESTION 8 (5 points)**

**Quel est le coefficient de liquidité de *Bétons PBS ltée*? Faites état de tous vos calculs.**

**QUESTION 9 (5 points)**

**Quel montant additionnel les actionnaires devront-ils investir dans *Bétons PBS ltée* pour que le coefficient du passif total sur la valeur nette soit de 100%? Faites état de tous vos calculs.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

Jean Langlois vous consulte également sur des questions fiscales.

Il vous explique que *Bétons PBS ltée* est une société privée sous contrôle canadien et qu'elle conservera ce statut tout au long de son année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2003. Pour l'année d'imposition 2003, les bénéfices de la société provenant de son entreprise de fabrication et de transformation de produits de béton seront de 175 000 \$.

Dans sa déclaration de revenus pour l'année 2003, la société se prévaudra de la déduction aux petites entreprises et, conformément à une convention entre sociétés associées, réclamera la totalité du plafond des affaires de 175 000 \$.

**QUESTION 10 (5 points)**

***Bétons PBS ltée* pourra-t-elle obtenir aussi le crédit d'impôt de l'article 125.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation de 175 000 \$? Dites pourquoi.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

Jean Langlois vous mentionne enfin qu'il est un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qu'il détient toutes les actions donnant droit de vote de *Placements Langlois ltée* et que cette société de gestion détient à son tour 75 % des actions donnant droit de vote de *Bétons PBS ltée*.

*Placements Langlois ltée* exploite à Montréal une entreprise de placement déterminée dont le but principal est de tirer un revenu de biens, y compris des loyers, des intérêts et des dividendes. Son année d'imposition prend fin le 31 décembre.



Hier, c'est-à-dire le 25 février 2003, *Bétons PBS ltée* a versé à *Placements Langlois ltée* un dividende de 20 000 \$. *Bétons PBS ltée* n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 83 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* puisque son compte de dividendes en capital est nul.

Jean Langlois vous mentionne qu'à la fin de l'année d'imposition qui se terminera le 31 décembre 2003, l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de *Bétons PBS ltée* sera nul.

**QUESTION 11 (5 points)**

***Placements Langlois ltée* sera-t-elle tenue de payer l'impôt de la Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard du dividende de 20 000 \$ reçu de *Bétons PBS ltée*?**

**Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.**

- a) **Oui, parce que ce dividende est déductible en application de l'article 112 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu imposable de *Placements Langlois ltée*.**
- b) **Non, parce que le dividende provient d'une société payante qui est rattachée à *Placements Langlois ltée* et qui n'obtient aucun remboursement au titre de dividendes pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a versé ce dividende.**
- c) **Oui, parce que ce dividende est exclu du « revenu de placement total » de *Placements Langlois ltée* aux fins de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes.**
- d) **Non, parce que seul un dividende en capital est un « dividende déterminé » sujet à l'impôt de la partie IV.**
- e) **Non, parce que les dividendes provenant d'une société privée sous contrôle canadien ne sont pas sujets à l'impôt de la partie IV.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>DOSSIER 4 (20 POINTS)</b> |
|------------------------------|

**La mise en situation du dossier 4 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

*Les Locations immobilières Latulipe inc.* (ci-après « *LLIL* ») agit comme agent de location par Internet de propriétés immobilières situées dans la région des Laurentides. Son seul administrateur, Bernard Latulipe, détient la totalité des 50 000 actions émises et en circulation de son capital-actions.

Depuis un an, *LLIL* est à court de liquidités. En mars 2002, Bernard rencontre une vieille connaissance, François Dumais, en vue de lui emprunter la somme de 40 000 \$. Comme François s'avère plutôt réticent, Bernard fait préparer des états financiers qui laissent faussement croire que *LLIL* est une entreprise solvable et rentable et que ses actions ont une valeur aux livres de 4 \$ chacune. En s'appuyant sur ces états financiers, Bernard offre de donner en garantie à son prêteur 10 000 actions du capital-actions de *LLIL* qu'il détient. Rassuré par cette garantie, François consent à Bernard, le 3 avril 2002, un prêt de 40 000 \$. Bernard investit la somme en question dans *LLIL*. Malgré cet apport financier, *LLIL* n'arrive pas à faire face à ses difficultés financières et elle fait cession de ses biens le 6 janvier 2003.

Par la suite, Bernard devient lui-même insolvable. Au 17 janvier 2003, les dettes totales de Bernard s'élèvent à 200 000 \$ ; elles comprennent notamment la somme de 40 000 \$ encore due à François et une dette hypothécaire de 140 000 \$ due à *AF Crédit inc.* Cette hypothèque porte sur l'immeuble qui sert de résidence familiale à Bernard et à son épouse. L'immeuble, qui appartient à Bernard, est évalué à 160 000 \$.

Le 17 janvier 2003, incapable de respecter ses obligations, Bernard dépose une proposition de consommateur conformément à la Section II de la Partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Selon les termes de sa proposition, Bernard s'engage à payer 60 % de ses dettes sur une période de trois ans.

Le 25 janvier 2003, François reçoit copie de cette proposition de consommateur.

**QUESTION 12 (5 points)**

**François Dumais peut-il s'opposer à cette proposition au motif que l'endettement total de 200 000 \$ de Bernard l'empêche de déposer une telle proposition? Dites pourquoi.**

**QUESTION 13 (5 points)**

**À défaut de paiement de sa créance hypothécaire selon les termes de l'acte d'hypothèque, *AF Crédit inc.* peut-elle exercer ses recours hypothécaires sans se préoccuper de la proposition de consommateur déposée par Bernard Latulipe ?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b> |
|------------------------------|

Le 12 février 2003, conscient de son incapacité de respecter les termes de sa proposition, Bernard dépose une cession de biens avant même que sa proposition ne soit approuvée ou présumée approuvée par le tribunal. Jean Mercier est alors nommé syndic. Ce dernier reçoit une preuve de réclamation, dûment remplie, de Virginie Lefrançois, la belle-sœur de Bernard, au montant de 4 000 \$ et représentant un prêt consenti à ce dernier le 3 février 2003.

**QUESTION 14 (5 points)**

**Virginie Lefrançois a-t-elle une réclamation prouvable dans la faillite de Bernard Latulipe ? Dites pourquoi.**

**QUESTION 15 (5 points)**

**Dans l'hypothèse où le failli Bernard Latulipe obtiendrait sa libération de dettes, François Dumais pourrait-il néanmoins le poursuivre pour obtenir le paiement de la somme qui lui reste due ? Dites pourquoi.**

|                              |
|------------------------------|
| <b>DOSSIER 5 (12 POINTS)</b> |
|------------------------------|

|                            |
|----------------------------|
| <b>Mise en situation 1</b> |
|----------------------------|

M<sup>e</sup> Pierre Gratton exerce sa profession d'avocat depuis dix ans et, depuis le début de sa carrière, il représente régulièrement des locataires devant la Régie du logement.

Le 28 janvier 2003, M<sup>e</sup> Gratton rencontre Claire Lalonde qui a reçu de son propriétaire une demande en résiliation de bail émise par la Régie du logement. Le propriétaire de l'immeuble où Claire habite, Luc Larivière, allègue dans sa demande que sa locataire Claire Lalonde n'a pas payé les loyers de décembre 2002 et de janvier 2003.

Claire explique à M<sup>e</sup> Gratton qu'elle n'a pas payé le loyer parce qu'elle n'a pas eu la jouissance paisible de son logement.

Elle explique aussi à M<sup>e</sup> Gratton qu'elle vit seule avec sa fille de 8 ans et qu'elle veut conserver son logement. Les seuls revenus de Claire proviennent de l'assurance-emploi, à raison de 160 \$ par semaine.

M<sup>e</sup> Gratton juge les motifs de non-paiement bien fondés et accepte de représenter Claire. Il ne lui fait pas signer de convention d'honoraires et de mandat professionnel. Il lui demande une somme de 150 \$ à titre d'avance qu'il dépose dans son compte d'administration générale. Il explique à sa cliente que, compte tenu de sa situation financière, il ne lui facturera que 100 \$ l'heure et qu'elle n'a pas à s'inquiéter.

Après le départ de Claire, M<sup>e</sup> Gratton prépare la comparution qu'il expédie à la Régie du logement et à Luc Larivière.

**QUESTION 16 (8 points)**

**Énoncez deux manquements déontologiques commis par M<sup>e</sup> Pierre Gratton.**

**Pour chaque manquement, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur le Barreau* ou de ses règlements.**

**SEULS LES DEUX PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

\*\*\*\*\*

|                            |
|----------------------------|
| <b>Mise en situation 2</b> |
|----------------------------|

L'augmentation constante des coûts d'exploitation de votre cabinet vous amène à rationaliser vos dépenses. Vous constatez notamment qu'il faut davantage de place pour entreposer vos dossiers, ce qui occasionne des dépenses supplémentaires. Vous décidez qu'à l'avenir vous ne conserverez les dossiers que pendant les trois années qui suivent la date de leur fermeture et que vous détruirez tous les dossiers conservés jusqu'à ce jour et dont la date de fermeture remonte à plus de trois ans.

**QUESTION 17 (4 points)**

**Cette décision respecte-elle les normes de la pratique professionnelle?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur le Barreau* ou de ses règlements.**

**CORRIGÉ**  
**DROIT DES AFFAIRES - EXAMEN RÉGULIER**  
 26 février 2003

**DOSSIER 1 (24 POINTS)**

**QUESTION 1 (5 points)**

Compte tenu du nombre de ses actionnaires, *Importation BTR ltée* est-elle, dans les faits, une société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ? Dites pourquoi.

Oui, la limite de 50 actionnaires (prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*) est respectée car les salariés de la société sont exclus du calcul. 1. 5

**QUESTION 2 (19 points)**

a) Une simple résolution du conseil d'administration est-elle suffisante pour qu'entrent immédiatement en vigueur les mesures suivantes :

1. la nomination de Karim Nesradine à titre d'administrateur de la société ?
2. le déménagement du siège social de la société ?
3. la réduction de 8 % à 6 % du taux du dividende afférent aux actions de catégorie « B » ?

Pour chacune des mesures, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

| MESURES  | RÉPONSES  |  |
|--|---|--|
| 1. Nomination de Karim Nesradine à titre d'administrateur de la société                | Oui, art. 111 (1) <i>L.c.s.a.</i>   | 2. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span> |
| 2. Déménagement du siège social de la société  | Oui, art. 19 (3) <i>L.c.s.a.</i>  | 3. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span> |
| 3. Réduction de 8 % à 6 % du taux du dividende afférent aux actions de catégorie « B » | Non, art. 173 (1) g) <i>L.c.s.a.</i><br><b>OU</b><br>Non, art. 176 (1) c) <i>L.c.s.a.</i> | 4. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span> |

b) Indiquez les formalités requises par la loi, autres que la rédaction d'un procès-verbal, la rédaction d'une résolution tenant lieu d'assemblée ou le paiement d'un droit prescrit, que doit exécuter *Importation BTR ltée* pour donner suite à chacune de ces décisions.

Pour chacune des formalités, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

| DÉCISIONS   | FORMALITÉS   | ARTICLES   |
|---|--|--|
| Nomination de Karim Nesradine à titre d'administrateur de la société                | Dépôt (au directeur) d'un avis de changement d'administrateur (formule 6). 5. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>          | art. 113 (1) <i>L.c.s.a.</i> 12. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span> |
|   | Dépôt d'une déclaration modificative. 6. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>   | art. 34 al. 6 <i>L.p.l.</i> 13. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>  |
|   | Mise à jour des registres corporatifs. 7. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>  | art. 20 (1) <i>L.c.s.a.</i> 14. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>  |
| Déménagement du siège social de la société  | Dépôt (au directeur) d'un avis de changement d'adresse du siège social (formule 3). 8. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span> | art. 19 (4) <i>L.c.s.a.</i> 15. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>  |
|   | Dépôt d'une déclaration modificative. 9. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>   | art. 34 al. 4 <i>L.p.l.</i> 16. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>  |
| Réduction de 8 % à 6 % du taux du dividende afférent aux actions de catégorie « B » | Envoi de clauses modificatrices (formule 4). 10. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>                                       | art. 177 (1) <i>L.c.s.a.</i> 17. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span> |
|   | Mise à jour des registres corporatifs. 11. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>   | art. 20 (1) <i>L.c.s.a.</i> 18. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>  |

**Aucune autre formalité** 19. 2

DOSSIER 2 (24 POINTS)

QUESTION 3 (5 points)

Que représente le poste « surplus d'apport » inscrit au bilan de *Pharmatonik inc.* ?

1. L'excédent du prix d'émission des actions de catégorie « A » sur leur valeur nominale (art. 123.48 *L.c.Q.*)  5 pts  
 OU 20.
2. L'excédent du prix d'émission des actions sur leur valeur nominale (art. 123.48 *L.c.Q.*)  3 pts

L'étudiant qui emploie le mot « vente » plutôt que le mot « émission » perd un point.

QUESTION 4 (5 points)

Quel montant maximum le conseil d'administration de *Pharmatonik inc.* peut-il légalement déclarer aujourd'hui à ses actionnaires sous forme de dividendes en argent ? Faites état de tous vos calculs.

Valeur comptable de l'actif – dividende  $\geq$  Passif + compte de capital-actions émis et payé

$$800\,000 \$ - x \geq 690\,000 \$ + 72\,000 \$ = 38\,000 \$ \quad 21. \quad \boxed{5}$$

(art. 123.70 et 123.167 *L.c.Q.*)

QUESTION 5 (6 points)

Indiquez la (les) catégorie(s) d'actions qui a (ont) droit de recevoir des dividendes ainsi que le montant auquel elle(s) a (ont) droit.

Actions de catégorie « B » :  
 6 000 \$ (4 % de 50 000 \$, soit 2 000 \$ pour l'année en cours + 4 000 \$ d'arrérages, soit 2 000 \$ x 2 ans) 22.

Actions de catégorie « C » :  
 1 200 \$ (6% de 20 000 \$) 23.

Actions de catégorie « A » :  
 12 800 \$ ou le solde 24.

QUESTION 6 (5 points)

Quel sera, à la suite de ces transactions, le montant du compte de capital-actions émis et payé de *Pharmatonik inc.* pour les actions de catégories « B » et « C » ? Faites état de tous vos calculs.

Catégorie « B » :  
 50 000 \$ au départ - 50 000 \$ conversion + 250 000 \$ nouvelle émission = 250 000 \$ 25.   
 (art. 48(6) et 123.48 *L.c.Q.*)

Catégorie « C » :  
 20 000 \$ au départ + 50 000 \$ conversion = 70 000 \$ 26.   
 (art. 48(6) *L.c.Q.*)

QUESTION 7 (3 points)

Le dividende afférent aux actions de catégorie « D » est-il cumulatif ou non cumulatif? Dites pourquoi.

Le dividende est cumulatif puisqu'un dividende fixe est réputé cumulatif. 27.

## DOSSIER 3 (20 POINTS)

## QUESTION 8 (5 points)

Quel est le coefficient de liquidité de *Bétons PBS ltée*? Faites état de tous vos calculs.

$$\frac{\text{Encaisse + débiteurs}}{\text{Total du passif à court terme}}$$

$$\frac{1\,000\,000\$ + 1\,860\,000}{2\,600\,000\$} = 1,1$$

28. 5

## QUESTION 9 (5 points)

Quel montant additionnel les actionnaires devront-ils investir dans *Bétons PBS ltée* pour que le coefficient du passif total sur la valeur nette soit de 100%? Faites état de tous vos calculs.

$$\frac{\text{Passif court terme + passif long terme} - \text{prêt par actionnaires} \times 100\%}{\text{Valeur nette actuelle (capitaux propres + prêt par actionnaire) + investissement additionnel}} = 100\%$$

$$\frac{2\,600\,000\$ + 3\,900\,000\$ - 1\,000\,000\$ \times 100\%}{3\,500\,000\$ + 1\,000\,000\$ + 1\,000\,000\$} = 100\%$$

$$\frac{5\,500\,000\$ \times 100\%}{5\,500\,000\$} = 100\%$$

Réponse : Un montant additionnel de 1 000 000 \$.

 29. 5

## QUESTION 10 (5 points)

*Bétons PBS ltée* pourra-t-elle obtenir aussi le crédit d'impôt de l'article 125.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation de 175 000 \$? Dites pourquoi.

Non, le crédit d'impôt de l'article 125.1 *L.i.r.* ne peut être obtenu à l'égard d'un revenu admissible à la déduction aux petites entreprises. 30. 5

## QUESTION 11 (5 points)

*Placements Langlois ltée* sera-t-elle tenue de payer l'impôt de la Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard du dividende de 20 000 \$ reçu de *Bétons PBS ltée*?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) Oui, parce que ce dividende est déductible en application de l'article 112 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu imposable de *Placements Langlois ltée*.
- b) Non, parce que le dividende provient d'une société payante qui est rattachée à *Placements Langlois ltée* et qui n'obtient aucun remboursement au titre de dividendes pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a versé ce dividende.
- c) Oui, parce que ce dividende est exclu du « revenu de placement total » de *Placements Langlois ltée* aux fins de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes.
- d) Non, parce que seul un dividende en capital est un « dividende déterminé » sujet à l'impôt de la Partie IV.
- e) Non, parce que les dividendes provenant d'une société privée sous contrôle canadien ne sont pas sujets à l'impôt de la Partie IV.

Réponse : b) Non, parce que le dividende provient d'une société payante qui est rattachée à *Placements Langlois ltée* et qui n'obtient aucun remboursement au titre de dividendes pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a versé ce dividende. 31. 5

DOSSIER 4 (20 POINTS)

**QUESTION 12 (5 points)**

**François Dumais peut-il s'opposer à cette proposition au motif que l'endettement total de 200 000 \$ de Bernard l'empêche de déposer une telle proposition? Dites pourquoi.**

Non, car on ne tient pas compte de la dette hypothécaire sur la résidence principale (pour établir s'il s'agit d'un débiteur consommateur, art. 66.11 *L.f.i.*). 32.

**QUESTION 13 (5 points)**

**À défaut de paiement de sa créance hypothécaire selon les termes de l'acte d'hypothèque, *AF Crédit inc.* peut-elle exercer ses recours hypothécaires sans se préoccuper de la proposition de consommateur déposée par Bernard Latulipe ?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité.***

Oui, art. 69.2 (4) *L.f.i.* 33.

**QUESTION 14 (5 points)**

**Virginie Lefrançois a-t-elle une réclamation prouvable dans la faillite de Bernard Latulipe ? Dites pourquoi.**

Non, cette dette est née postérieurement à la faillite (qui rétroagit à la date du dépôt de la proposition de consommateur, art. 66.33 et 121 *L.f.i.*). 34.

**QUESTION 15 (5 points)**

**Dans l'hypothèse où le failli Bernard Latulipe obtiendrait sa libération de dettes, François Dumais pourrait-il néanmoins le poursuivre pour obtenir le paiement de la somme qui lui reste due ? Dites pourquoi.**

Oui, c'est une dette contractée sous de fausses représentations (art. 178 (1) e) *L.f.i.*. 35.



DOSSIER 5 (12 POINTS)

QUESTION 16 (8 points)

Énoncez deux manquements déontologiques commis par M<sup>e</sup> Pierre Gratton.

Pour chaque manquement, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur le Barreau* ou de ses règlements.

SEULS LES DEUX PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 / 3  
2 pts / bulle

2 / 3  
2 pts / bulle

| MANQUEMENTS   | 36. <input type="text" value="4"/> | DISPOSITIONS  | 37. <input type="text" value="4"/> |
|---|------------------------------------|---|------------------------------------|
| 1. M <sup>e</sup> Pierre Gratton n'a pas avisé sa cliente du coût approximatif de ses services.                       | 1. <input type="radio"/>           | Art. 3.08.04 <i>Code de déontologie</i>   | 4. <input type="radio"/>           |
| 2. M <sup>e</sup> Pierre Gratton n'a pas informé sa cliente qu'elle peut être admissible à l'aide juridique.          | 2. <input type="radio"/>           | Art. 3.01.05 <i>Code de déontologie</i>   | 5. <input type="radio"/>           |
| 3. M <sup>e</sup> Pierre Gratton n'a pas déposé l'argent reçu en avance d'honoraires dans son compte en fidéicommiss. | 3. <input type="radio"/>           | Art. 3.01 <b>OU</b> 1.01 d) <i>Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats</i> | 6. <input type="radio"/>           |

QUESTION 17 (4 points)

Cette décision respecte-elle les normes de la pratique professionnelle?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur le Barreau* ou de ses règlements.

Non, art. 8 *Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats.*

38.